

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2023

Présents :

Monsieur Claude BOUSSIFET, Président;
Monsieur Yves DELFORGE, Bourgmestre;
Monsieur Robert JOLY, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Franz COPPENS, Échevins;
Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Monsieur Fabien DETHIER, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Jean ADAM, Monsieur Jules SARTO, Madame Céline COBUT, Monsieur Damien FLOYMONT, Madame Bénédicte ROCHET, Monsieur Alain BOULANGER, Monsieur Pascal BORDIGONI, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Conseillers;
Madame Karinne RECLOUX, Présidente du CPAS à voix consultative;
Madame Laetitia DEPLANQUE, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Échevins;
Monsieur Valère TOUSSAINT, Madame Emilie PINDEVILLE, Conseillers;

Absente :

Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Conseillère;

Le Président déclare la séance publique ouverte à 19h00

SEANCE PUBLIQUE

1. Modifications de l'ordre du jour du Conseil communal

M. le Président demande de modifier l'ordre du jour du Conseil communal afin que le point relatif au compte 2022 du CPAS soit abordé avant celui relatif à la modification budgétaire 2023 n°1 du CPAS.

Le conseil communal, à l'unanimité, approuve cette modification de l'ordre du jour.

M. le Président demande le retrait du point à huis clos relatif au bornage judiciaire.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide du retrait de ce point de l'ordre du jour du Conseil communal

- - - - -

2. Rapport sur les synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS - année 2022 - adoption

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-11;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment son article 26bis § 5 et § 6 concernant le développement des synergies ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et notamment son chapitre 3 concernant les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis positif rendu par le Comité de Direction commun à la Commune et au CPAS en date du 16 février 2023;

Vu l'absence de modification et l'avis favorable rendu par le Comité de concertation Commune-CPAS réuni en sa séance du 5 avril 2023;

Vu la réunion conjointe de ce jour du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

Considérant le projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune établi par la Directrice générale communale et la Directrice générale du CPAS conformément aux article 26bis §6, de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ce rapport comprend au moins les éléments suivants :

1. un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
2. un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;
3. une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints ;

Considérant l'avis positif rendu par le Comité de Direction commun à la Commune et au CPAS en date du 16 février 2023;

Considérant l'absence de demande de modification et l'avis favorable rendu par le Comité de concertation Commune-CPAS réuni en sa séance du 5 avril 2023;

Considérant la présentation de ce rapport lors de la séance conjointe Conseil communal et Conseil de l'Action sociale de ce jour;

Considérant que le conseil conjoint n'a pas souhaité apporter de modification au projet de rapport proposé;

Considérant que ce rapport doit être annexé au budget communal;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter ce projet de rapport dont un exemplaire restera annexé à la présente pour faire corps avec elle;

Décide :

A l'unanimité

Article unique: D'adopter le rapport de synergie Commune et CPAS pour l'année 2022 dont un exemplaire restera annexé à la présente pour faire corps avec elle;

Article 2: De transmettre un extrait conforme de la présente délibération au CPAS;

Article 3: De transmettre un exemplaire de ce rapport au service finances afin de l'annexer au budget.

- - - - -

Monsieur Jean ADAM entre en séance avant la discussion du point.

3. CPAS - Compte annuel - exercice 2022 - tutelle spéciale d'approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1321-1, 16°;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles 89 et 112 ter;

Vu les circulaires ministérielles des 28 février 2014 et 29 août 2014 relatives à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 avril 2023 approuvant le compte - exercice 2022 du CPAS;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;

Considérant que le conseil communal dispose, pour statuer sur le compte, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives, délai prorogeable;

Considérant la réception à l'administration communale du compte du CPAS - exercice 2022 et des ses pièces annexes obligatoires en date du 13 avril 2023;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 05 avril 2023 par Comité de concertation Commune-CPAS sur le compte du CPAS - exercice 2022;

Considérant que le compte, exercice 2022 s'établit comme suit:

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	4.413.074,64	0,00	4.413.074,64
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	4.413.074,6	0,00	4.413.074,64
	4		
- Engagements	4.391.838,44	0,00	4.391.838,44
= Résultat budgétaire de l'exercice	21.236,20	0,00	21.236,20
Droits constatés	4.413.074,64	0,00	4.413.074,64
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00

= Droits constatés net	4.413.074,64	0,00	4.413.074,64
- Imputations	4.388.527,15	0,00	4.388.527,15
= Résultat comptable de l'exercice	24.547,49	0,00	24.547,49
Engagements	4.391.838,44	0,00	4.391.838,44
- Imputations	4.388.527,15	0,00	4.388.527,15
= Engagements à reporter de l'exercice	3.311,29	0,00	3.311,29

Considérant que le résultat budgétaire ordinaire s'établit comme suit:

Exercices:	Résultat budgétaire ordinaire du compte*			2022
	2019	2020	2021	
Résultat Exercices antérieurs:	141.202,74	84.336,54	13.620,62	104.838,04
Exercice propre:	-57.278,00	-169.984,72	-20.688,06	-85.217,39
Exercices antérieurs cumulés:	-30.398,40	9.681,56	42.290,42	1.615,55
Prélèvements	0,00	75.966,62	67.770,18	0,00
Résultat global:	53.526,34	0,00	102.993,16	21.236,20
	* Droits constatés nets - dépenses engagées			

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11 avril 2023 approuvant le compte 2022 du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Entendu Madame la Directrice financière commentant les comptes;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 14/04/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 19/04/2023,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er: D'approuver le compte du CPAS - exercice 2022 comme suit:

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	4.413.074,64	0,00	4.413.074,64
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	4.413.074,6	0,00	4.413.074,64
4			
- Engagements	4.391.838,44	0,00	4.391.838,44
= Résultat budgétaire de l'exercice	21.236,20	0,00	21.236,20
Droits constatés	4.413.074,64	0,00	4.413.074,64
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	4.413.074,64	0,00	4.413.074,64
- Imputations	4.388.527,15	0,00	4.388.527,15
= Résultat comptable de l'exercice	24.547,4	0,00	24.547,49
9			
Engagements	4.391.838,44	0,00	4.391.838,44
- Imputations	4.388.527,15	0,00	4.388.527,15
= Engagements à reporter de l'exercice	3.311,29	0,00	3.311,29

Article 2: De transmettre un extrait conforme de la présente délibération au CPAS.

4. CPAS - modification budgétaire n°1 - année 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les article L1122-30 et L1321-1, 16°;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles 26bis, 88 et 112 bis;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu les circulaires ministérielles relatives à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 avril 2023 approuvant la Modification budgétaire n°1 du CPAS - exercice 2023 - services ordinaire et extraordinaire;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;

Considérant la réception à l'administration communale de la modification budgétaire n°1 du CPAS - exercice 2023 - services ordinaire et extraordinaire et de ses pièces annexes obligatoires en date du 13 avril 2023;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives, délai prorogeable pour moitié;

Considérant le rapport établi par la Commission budgétaire en date du 11 avril 2023;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11 avril 2023 approuvant la Modification budgétaire n°1 pour les services ordinaires et extraordinaires est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 14/04/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 19/04/2023,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er:

D'approuver la Modification budgétaire n°1 - services ordinaire et extraordinaire, apportée au budget 2023 du Centre Public d'Action Sociale et adoptée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 11 avril 2023.

Article 2 :

De transmettre un extrait conforme de la présente délibération au CPAS.

- - - - -

5. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 qui consacrent le principe de l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er,

3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du XX avril 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et

4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° XX-2023 daté du XX avril 2023 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et

4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 12/04/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 19/04/2023,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er

Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois

» sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles

L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- - - - -

6. Règlement-redevance sur les loges foraines et loges mobiles - exercices 2023-2027 - 040/366-03 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les articles L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines ;

Vu les recommandations de la circulaire du 22/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines sur le domaine public et sur les fêtes foraines publiques.

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Considérant qu'il n'y pas lieu de faire de différence entre grandes fêtes et petites fêtes.

Vu l'accord de la directrice financière ;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 12/04/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 21/03/2023,

Décide :

A l'unanimité

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2027 une redevance communale sur les loges foraines et loges mobiles établies sur le domaine public sur le territoire de la commune à l'occasion des fêtes communales ou autres (Notamment les grands feux..) accessibles au public.

Article 2

La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement sur le domaine public avec sa loge foraine ou loge mobile.

Sans préjudice du règlement relatif à l'exercice à l'organisation des activités foraines, la redevance est due, même si l'occupation n'a pas lieu, lorsque la demande d'occupation a été accueillie favorablement par le Bourgmestre, son délégué ou le comité concessionnaire.

La redevance est fonction de la superficie occupée par les installations à l'exception des accessoires de transport et des roulottes ou caravanes destinées au logement.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit:

1,5 € par installation, par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée avec un minimum de 50€ et un maximum de 200€.

Article 4

Les forains sont tenus de faire parvenir, à l'Administration communale, une déclaration reprenant la superficie de leur métier forain et ce, avant le 15 février de chaque année.

Article 5

Pour les forains titulaires d'un abonnement, le montant de la redevance devra être versé avant le 30 avril de chaque année sur le compte BE02 0910 0053 4640 de l'Administration communale.

Pour les forains non titulaires d'un abonnement, le montant de la redevance est payable entre les mains du préposé de la commune lors de la fête foraine qui délivrera un reçu de paiement.

L'abonnement est valable pour une durée de cinq ans.

Tout forain recevra son abonnement lors du versement du cinquième du montant de la location dont il est redevable pour les cinq ans.

Article 7

La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer.

Article 8

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement de ces formalités légales de publication.

Article 10.

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

article11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mettet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12

Dispositions transitoires

Pour l'année 2023:

A l'article 4, il faut lire 01/06 au lieu de 15/02

A l'article 5, il faut lire 01/08 au lieu de 30/04

7. Marché de travaux - mise en peinture de l'Eglise Saint Jean-Baptiste de Mettet - approbation conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Mise en peinture de l'église Saint Jean-Baptiste de Mettet" établi par le service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.546,50 € hors TVA ou 73.261,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 790/723-54/2021 (20120046) ;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 14/04/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 19/04/2023,

Décide :

Par 16 voix pour (Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Yves DELFORGE, Monsieur Robert JOLY, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Franz COPPENS, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Monsieur Fabien DETHIER, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Jules SARTO, Madame Céline COBUT, Monsieur Damien FLOYMONT, Madame Bénédicte ROCHET, Monsieur Alain BOULANGER, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL) et 2 abstentions (Monsieur Jean ADAM, Monsieur Pascal BORDIGONI)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mise en peinture de l'église Saint Jean-Baptiste de Mettet", établis par le service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.546,50 € hors TVA ou 73.261,27 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 790/723-54/2021 (20120046).

- - - - -

8. Location du droit de chasse 2023 - approbation des lots et modalités

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-36 et L1222-1;

Considérant que les baux de location de chasse arrivent à échéance le 30.06.2023 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30.03.2023 approuvant le nouveau cahier des charges pour la location du droit de chasse ainsi que les clauses particulières pour la période de 2023 à 2032 ;

Considérant que les locataires suivants ont fait une demande de reconduction de bail :

- M. ZANETTE Robert ;
- M. et Mme de THOMAZ DE BOSSIERE Yvan ;
- M. GROSJEAN Philippe ;
- M. BOUCHAT Nicolas ;
- M. SIMONART pour le compte de M. VANDERHASSELT ;
- M. SCAILLET André ;

- M. BERNARD Victor (et son fils Alain) ;

Considérant que le lot loué par M. ZANETTE se trouve sur les Communes de Mettet, Gerpennes et Fosses-la-Ville ;

Considérant que le Collège communal du 13.03.2023 a informé les communes concernées de la demande prorogation de M. ZANETTE ;

Considérant que les nouvelles conditions ont été transmises aux locataires souhaitant proroger leur bail ;

Considérant que le DNF a établi le listing définitif des lots ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les modalités de location ;

Sur proposition du Collège ;

Décide :

A l'unanimité

Article unique : d'approuver les modalités de location, à savoir :

- recourir à la location de gré à gré proposée au locataire sortant, suivie d'une location par mise aux enchères des lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la procédure de gré à gré ;

- de fixer, pour la procédure en gré à gré, le montant de la location pour chaque lot sur base du dernier loyer indexé, par le locataire sortant ;

- de fixer, pour la location par mise aux enchères, des lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la procédure de gré à gré, le montant de départ sur base du dernier loyer indexé ;

- de fixer la durée du bail selon l'article 58 des clauses particulières annexées au cahier des charges, à savoir pour une durée de 9 années consécutives, prenant cours le 01/07/2023 pour se terminer de plein droit le 30/06/2032.

- - - - -

9. Mise à disposition salle du Conseil au Centre IFAPME Charleroi - approbation

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant le projet de convention de partenariat avec l'IFAPME de Charleroi pour la mise à disposition de la salle du Conseil communal pour l'organisation de formations ;

Considérant le projet de convention de commodat immobilier organisant la mise à disposition du local ;

Considérant que ces formations permettront d'obtenir un certificat de gestion de base ;

Considérant qu'il n'y a pas encore de cursus de ce type dans la Commune ;

Considérant que ces formations représentent une belle opportunité pour les futurs indépendants de Mettet ;

Considérant que la mise en place de ces formations ne demande aucun investissement de la part de la Commune ;

Considérant que l'IFAPME s'adaptera à l'agenda communal pour occuper la salle du Conseil ;
Sur proposition du Collège ;

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : de marquer son accord sur la mise à disposition de la salle du Conseil communal pour l'organisation de formations gérées par l'IFAPME de Charleroi, selon les disponibilités de la salle.

Article 2 : d'approuver les projets de conventions ci-annexées.

- - - - -

Monsieur Robert JOLY quitte la séance avant la discussion du point.

Monsieur Jules SARTO quitte la séance avant la discussion du point.

Monsieur Arnaud MAQUILLE quitte la séance avant la discussion du point.

Monsieur Yves DELFORGE quitte la séance avant la discussion du point.

Mme Rochet, conseillère communale, a proposé des amendements relatifs au retrait dans la motivation de tout référence à l'aspect judiciaire du dossier et de mentionner plus précisément le recours à la variante n°4.

M. le Président a suspendu la séance à 20h29.

M. le Président a repris la séance à 20h32.

Le Conseil communal a l'unanimité à voté les amendements proposés

10. Carrière du Fay - rapport SITEREM- approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29.08.2019 approuvant le cahier des charges N° METTET/EXPERT SOL/CARRIERE DU FAY et le montant estimé du marché "Investigations du massif de déchets présents dans la carrière du FAY à Mettet, de la qualité du sol et des eaux sous-jacent et évaluation des risques.", établis par le Département Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 79.546,50 hors TVA ou € 96.251,27, 21% TVA comprise ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10.02.2020 attribuant le marché d'investigations du massif de déchets de la carrière du Fay à SITEREM SA ;

Considérant l'étude combinée établie par SITEREM le 08.12.2022 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 23.01.2023 décidant :

"Article 1er : de réaliser le projet d'assainissement par SITEREM tel que prévu dans le cahier des charges.

Article 2 : de répondre à M. GREVISSE en ce sens." ;

Considérant le rapport de SITEREM d'avril 2023 concluant à la faisabilité de l'aménagement proposé et de son caractère préférable ;

Considérant que la carrière du Fays deviendrait un lieu d'épanouissement et de préservation de la biodiversité ;

Considérant qu'il est nécessaire de se positionner sur l'avenir du site et de son réaménagement;

Considérant les propositions faites dans le rapport SITEREM;

Considérant que la variante n°4 proposée dans le rapport est la plus pertinente selon SITEREM;

Considérant l'estimation des coûts à allouer à cet assainissement du terrain de 19 678 € HTVA ;

Considérant que l'entretien du pied de falaise et des berges des mares doivent perdurer pour un coût annuel estimé à 1 140 € HTVA/an;

Considérant que l'article du budget extraordinaire 2023 n° 124/721-56 (projet 20230051) permet la dépense ;

Par ces motifs;

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : d'entériner le rapport de SITEREM.

Article 2 : d'approuver la mise en oeuvre de la variante n°4 tel que proposée dans le rapport SITERM pour l'exécution des travaux projetés dès l'approbation de ceux-ci par les autorités compétentes

- - - - -

Monsieur Robert JOLY entre en séance avant la discussion du point.

Monsieur Jules SARTO entre en séance avant la discussion du point.

Monsieur Arnaud MAQUILLE entre en séance avant la discussion du point.

Monsieur Yves DELFORGE entre en séance avant la discussion du point.

11. Marché de travaux - réparation et entretien des voiries communales - année 2023 - approbation conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°865-1/2-2023-01 relatif au marché “entretien et réparation de diverses voiries communales” établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.675,00€ htva soit 149.646,75€ tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230010) et sera financé par emprunts ;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 13/04/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 19/04/2023,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°865-1/2-2023-01 et le montant estimé du marché “entretien et réparation de diverses voiries communales”, établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.675,00€ htva soit 149.646,75€, 21% tva.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230010).

- - - - -

12. Règlement complémentaire sur le roulage - mesures de circulation diverses - approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable remis par le SPW en date du 20 février 2023 pour des mesures de circulation diverses sur la Commune de Mettet ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale et régionale ;

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : Rue Gonoy à Saint Gérard :

Des zones d'évitement striées d'une base de +/- 5 à 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 (en effet chicane) et distante entre elles de +/-18m sont établies :

- Côté impair: à hauteur des poteaux d'éclairage n°525/00023 et de l'immeuble n°29 ;
- Côté impair : à hauteur de l'opposé de l'immeuble n°31.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et peut être signalée par le signal A7 complété de panneaux de type I et II ad hoc (au besoin).

Article 2 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de MAISON SAINT-GERARD est abrogé.

Les limites de l'agglomération de Maison sont fixées comme suit :

- Rue de Giguellerie : à hauteur de l'immeuble n°35 ;
- Rue Haie Mayet : avant l'immeuble n°90 ;
- Rue de la Fontaine : avant l'immeuble n°55 ;
- Rue du Centenaire : avant son débouché avec le carrefour formé avec la rue Robeaux ;
- Rue de la Grande Cense : avant l'immeuble n°16 ;

- Rue de Centenaire : à son débouché avec la rue de Bambois.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 3 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de STAVE est abrogé.

Les limites de l'agglomération de Stave sont fixées comme suit :

- Rue Hubert Penet (RN977) : à hauteur des PK 7.800 et 8.450 ;
- Rue Capitaine Hubart : à hauteur de l'immeuble n° 20 ;
- Rue Bois-Saint-Jean, : avant l'immeuble n° 119 et 100 mètres avant l'immeuble n° 98, venant de la Sayette ;
- Rue Emile De Clercq : à hauteur de l'immeuble n°27 ;
- Rue du Moulin : à hauteur du poteau d'éclairage n° 525/00728 ;
- Rue de Stavesoul : 15 mètres avant l'immeuble n° 28, venant des bois ;
- Rue de Biesmerée : à hauteur du cimetière ;
- Rue de la Gilette : à hauteur de l'immeuble n° 23 et 30 mètres avant l'immeuble n° 19, venant du pont sur l'ancien chemin de fer.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 4 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de SAINT-GERARD est abrogé.

Les limites de l'agglomération de Saint Gérard sont fixées comme suit :

- Rue de la Falise, 25 mètres : avant la grange de l'immeuble n° 5 ;
- Rue du 8ème Dragons (RN988) : à hauteur du PK 22.700 ;
- Rue du Bâtiment (RN933) : à hauteur du PK 0.200 ;
- Rue du Parc : 50 mètres avant le n° 7 de la rue de la Chapelle ;
- Grand'Rue : à hauteur de l'immeuble n° 73 ;
- Rue de la Tannerie : à hauteur de la tannerie ;
- Rue de Namur RN951 : à hauteur de la Pk 13.850 ;
- Rue de Montigny : à hauteur de l'immeuble du ruisseau Rau du Fossé ;
- Rue de la Responnette : à hauteur du poteau d'éclairage 525/02258 à hauteur de l'immeuble 21 ;
- Rue de la Responnette : à hauteur de l'immeuble 2 ;
- Rue de Maredsous RN951 : à hauteur de la PK 14.135.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 5 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de ORET est abrogé.

Les limites de l'agglomération d'Oret sont fixées comme suit :

- Rue du Trinoy (RN977) : à hauteur du PK 4.610 ;
- Rue de la Croix : à hauteur de l'immeuble n°4 ;
- Rue Tienne de Biesme : à hauteur de l'immeuble n° 16a ;
- Rue de Biesme (RN 977) : à hauteur du PK 3.200 (avant l'immeuble n°2) ;
- Rue de la Citadelle : à hauteur des immeubles n° 29 et 43 ;

- Ruelle Cadet : à hauteur de l'immeuble n° 17 ;
 - Rue à l'Eau : à son débouché sur la RN 932, venant du centre ;
 - Rue du Cimetière reliant le n° 1 de la rue à l'Eau à la RN 932 : à hauteur du cimetière.
- Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 6 : Le règlement complémentaire antérieur concernant l'agglomération de BOSSIERE est abrogé.

Les limites de l'agglomération de Bossière sont fixées comme suit :

- Rue de Graux : à hauteur du ruisseau de Bossière ;
- Rue de Mettet : 100m avant l'immeuble n°1 ;
- Rue du Plançon (RN933 : à hauteur du PK 3.150) ;
- Rue de Maison : 100 mètres avant le n° 14, venant de Maison-Saint-Gérard ;
- Rue Favauge : à hauteur du n° 103 ;
- Rue du Plançon (RN933) : à hauteur du PK 2.840 ;
- Rue des Ecoles : à hauteur du n° 21 ;
- Rue de Mettet : avant son débouché avec la rue Toijol, venant de Mettet ;
- Aux accès du RAVEL sur la rue du Plançon.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 7 : Rue du Trinoy à Oret :

Interdiction à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Trinoy (elle-même coté RN 977) à et vers la rue à l'Eau.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 8 : rue du Planois à Biesme :

Organisation du stationnement sur une longueur de 22m limité dans le temps, du lundi au vendredi de 07h30 à 17h00 du côté pair à l'opposé de l'immeuble n°69.

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées et le signal E1 complété d'une flèche montante 22m et d'un panneau additionnel reprenant la mention " du lundi au vendredi de 07h30 à 17h00".

Article 9 : Dans le village de Devant-les-Bois :

Abrogation de la limitation de la zone 50km/h en validité zonale repris dans les tronçons compris dans les rues Bois du Prince, Gros Chêne, chemin reliant Bois du Prince et rue du Sartia.

Article 10 : rue Capitaine Hubart à Stave

A hauteur de l'habitation sise au n°10, l'arrêt est autorisé dans cette rue le temps du chargement et déchargement.

Article 11 : Les dispositions reprises aux articles 1 à 10 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 12 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 13 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

- - - - -

13. Cession d'un excédent de voirie rue des Bosseuses à Mettet - accord

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;

Considérant la circulaire du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal réuni en date du 27.01.2022 marquant son accord sur la modification de voirie par élargissement et rétrécissement d'une partie d'un chemin communal à savoir la rue des Bosseuses ;

Considérant qu'un recours contre cette décision a été introduit au Gouvernement Wallon par Mme LEITENBERGER en date du 23.02.2022 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 21.06.2022 considérant le recours recevable mais non fondé ;

Considérant que la demande de modifications de la voirie communale, telle qu'identifiée sur la plan intitulé "Commune de Mettet - 1ère division (Mettet) - Section E", numéroté 7623/92087, dressé par Monsieur Pierre PARMENTIER, géomètre-expert, en date du 20.06.2019, modifié les 14.09.2019 et 27.11.2019, est acceptée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un notaire afin qu'un acte de cession au profit de la Commune soit rédigé ;

Considérant que M. EVRARD a désigné Me MICHAUX ;

Considérant la délibération du Collège communal désignant Me MICHAUX pour la passation de l'acte de cession au profit de la Commune ;

Considérant le projet d'acte transmis par l'étude du notaire MICHAUX ;

Considérant le plan de division dressé par M. PARMENTIER et daté du 30.01.2023 ;

Considérant que la délimitation de la voirie telle qu'elle doit se trouver élargie conformément à la décision du Conseil Communal du 27 janvier 2022 sera matérialisée à charge de Monsieur EVRARD de sorte que cet élargissement soit apparent ;

Sur proposition du Collège ;

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : d'approuver la cession d'un excédent de voirie au profit de la Commune, mieux qualifié au plan du 30.01.2023 dressé par M. PARMENTIER, Géomètre-expert.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte de cession.

- - - - -

14. Motion de soutien au commerce local- approbation

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le courriel de la Commune de Rouvroy du 12 avril 2023 informant les instances communales d'une motion adoptée par le conseil communal de Rouvroy en sa séance du 30 mars 2023 concernant le soutien à apporter au commerce local et invitant les autres communes à rejoindre cette démarche;

Considérant que la Commune de Florennes avait déjà adopté cette même motion en sa séance du 25 janvier 2023;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le commerce de proximité, en ses particularités d'équité et de qualité, face à la crise économique actuelle;

Considérant qu'en Région Wallonne, les indépendants, les TPE (Très Petites Entreprises) et les PME (Petites et Moyennes Entreprises) constituent des acteurs d'une incontournable importance sur la scène socioéconomiques, en ce qu'ils sont pourvoyeurs d'emplois de proximité, lesquels limitent les déplacements professionnels et concourent de la sorte à la réduction de la production de gaz à effet de serre; qu'ils représentent la colonne vertébrale de notre économie, sont les moteurs de la création de valeurs économiques qui permettent le financement de notre modèle social;

Considérant que de plus, sur le plan social, ces mêmes acteurs ne pratiquent pas de politiques de délocalisation, à l'inverse des multinationales et qu'ils favorisent l'occupation de travailleurs à proximité de leur cellule familiale, sans recourir aux ingénieries sociales ou fiscales;

Considérant qu'il n'est pas acceptable que des commerces cessent leurs activités à la suite de l'explosion des coûts énergétiques;

Considérant que les petits commerces, après la crise covid qui les ont impactés, se retrouvent en difficulté suite à l'inflation importante qui implique une indexation des salaires et qu'il convient de mettre en œuvre des solutions afin de permettre une diminution importante des coûts de l'énergie et d'enrayer le mécanisme d'inflation qui impacte la vie de nos indépendants et de nos concitoyens ;

Considérant que la crise énergétique ajoute une difficulté majeure, de par les surprofits qu'elle engendre, qu'elle concourt à l'agonie des petits commerces alors que dans le même temps, elle profite à quelques investisseurs en position de force sur l'échiquier économique et financier ;

Considérant que ce contexte plante dramatiquement le décor d'une crise sociale majeure, avec toutes les conséquences financières qu'elle induit pour les communes et les CPAS, témoins d'une explosion fulgurante des demandes en liaison directe avec la crise énergétique ;

Considérant que toute une série de missions et ou obligations (pensions, police, zones d'incendie, sanctions administratives,...) sont transférées vers les pouvoirs locaux, sans pour autant leur donner les moyens ;

Considérant que par ce transfert d'obligations et de missions, les pouvoirs locaux se retrouvent en grandes difficultés budgétaires, ne leur permettant plus de faire face à leurs obligations premières ni d'assurer un service public de qualité ;

Considérant que les pouvoirs locaux n'ont pas les moyens budgétaires d'aider les commerces et autres citoyens à traverser cette crise énergétique et économique ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

A l'unanimité

Article 1er:

De solliciter du Gouvernement fédéral la prise de mesures en vue d'endiguer la politique actuelle des prix de l'énergie et de demander au Gouvernement fédéral de mettre en place un tarif économique de crise pour les indépendants (PME et TPE), crise énergétique qui ne fait qu'engendrer une situation économique désastreuse qui nuit, de facto, au financement de la sécurité sociale.

Article 2:

De demander aux Gouvernements de mettre en place des mécanismes permettant aux commerces de maintenir leurs activités, qui leur procurent les moyens de vivre, mais aussi de conserver les emplois de leurs travailleurs.

Article 3:

De réclamer du Gouvernement wallon et aux différents partis politiques le relais de ces revendications auprès de leurs instances et du Gouvernement fédéral.

Article 4:

De demander aux Gouvernements de garantir un financement adéquat aux pouvoirs locaux qui assument déjà les conséquences sociales et économique des crises successives.

Article 5:

De communiquer cette motion, dès après son approbation, aux instances régionales, fédérales et européennes, ainsi qu'à l'ensemble des communes wallonnes.

Article 6:

De solliciter également des instances européennes une prise de position suivie d'actions.

- - - - -

15. Rapport de rémunération - exercice 2022- approbation

Vu l'article L6421.1 du CDLD imposant au conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Considérant que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

1°les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2°les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3°la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4°pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5°la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution

Considérant que le président du conseil communal doit transmettre copie de ce rapport idéalement pour le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Décide :

A l'unanimité

Article 1er: d'approuver le rapport de rémunération ci-annexé

Article 2: de le transmettre au Gouvernement wallon

- - - - -

16. Nouveau règlement général de police administrative applicable à la zone de police Sambre et Meuse- approbation

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareil fonctionnant automatiquement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparations en faveur de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être animal ;

Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liés à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;

Considérant l'ordonnance générale de police administrative arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 30 juin 2016;

Considérant que le Règlement Général Communal de Police en vigueur actuellement ne répond plus aux dispositions légales susmentionnées et nécessite d'être mis à jour;

Considérant le texte élaboré en concertation entre les quatre communes constituant la zone de police Entre Sambre et Meuse et la zone de police elle-même ;

Considérant l'absence d'avis du Conseil de Police de la zone Entre Sambre et Meuse Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré

Décide :

A l'unanimité

Art.1er : . D'arrêter le Règlement Général de Police Administrative élaboré en concertation entre les quatre communes constituant la zone de police Entre Sambre et Meuse et la zone de police elle-même ;

Art.2 :. Que ledit Règlement Général de Police Administrative entrera en vigueur, après sa publication, dès le 1er juillet 2023 .

Art.3.: De charger le service provincial des amendes administratives, dans le cadre de la convention de collaboration, de la tenue du registre des sanctions administratives

Art.4.: De transmettre la présente à Monsieur le Procureur du Roi, au service provincial des amendes administratives, aux trois autres communes de la zone.

- - - - -

17. IMIO - Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - mardi 23 mai 2023 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 19 décembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Mettet à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et ses modifications ultérieures, ainsi que les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Mettet à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023;

Considérant que si le quorum de présence n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le **06 juin 2023 à 18 heures**, dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel - 5032 Les Isnes (Gembloux);

Considérant que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;

Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant que cette convocation sera confirmée par courrier si celle-ci devait se tenir;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Revu sa délibération du 20 décembre 2018, suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, désignant les 5 nouveaux délégués à l'assemblée générale:

- Madame Céline COBUT
- Monsieur Aurélien LAFFINEUR
- Monsieur Fabien DETHIER

- Monsieur Damien FLOYMONT
- Monsieur Arnaud MAQUILLE

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 21/03/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 23/03/2023,

Décide :

D'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre un extrait conforme de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

- - - - -

18. ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée générale le mardi 23 mai 2023 - approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Commune de Mettet à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant que la Commune a été convoquée aux fins de participer à l'Assemblée Générale du mardi 23 mai 2023 à 9 heures par courrier du 12 avril 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire à savoir :

* Rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2022, par Maxime DAYE, Président

- * Approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion
 - Présentation
 - Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C, Réviseur d'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- * Budget 2023
- * Remplacement d'Administrateurs
- * Erratum Procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juin 2022
- * Modifications statutaires

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale susdite;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2019 désignant à l'unanimité Monsieur Aurélien Laffineur en qualité de délégué de la Commune aux Assemblées Générales de l'Asbl Union des Villes et Communes de Wallonie suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Considérant que notre représentant a été invité par courrier séparé à cette assemblée et qu'il est invité à confirmer sa présence à l'Assemblée générale en s'inscrivant en ligne, avant le vendredi 12 mai 2023, via l'adresse www.uvcw.be/ag (inscription gratuite mais obligatoire);

Considérant qu'en vertu du Code des sociétés et des associations, seul notre délégué a droit de vote à l'Assemblée générale de l'UVCW;

Considérant que l'Assemblée générale sera suivie d'un colloque sur la thématique du "Blues des Elus", également gratuit, mais uniquement sur inscription via l'adresse www.uvcw.be/ag;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 13/04/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 19/04/2023,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie de ce 23 mai 2023, à savoir :

- * Rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2022, par Maxime DAYE, Président
- * Approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion

- Présentation
- Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C, Réviseur d'entreprises)
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- * Budget 2023
- * Remplacement d'Administrateurs
- * Erratum Procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juin 2022
- * Modifications statutaires

Article 2: d'adresser un extrait conforme de la présente délibération à l'ASBL Union des Villes et des Communes de wallonie;

- - - - -

19. Congrès des Directeurs généraux les 29 et 30 septembre 2023 - Octroi d'une subvention en numéraire- Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 (Titre III - octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces);

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le courrier du 21 mars 2023 par lequel la Fédération des Directeurs généraux de la Province de Namur sollicite l'octroi d'une subvention destinée à l'organisation de son Congrès annuel les 29 et 30 septembre prochain;

Considérant que le budget global de ce congrès avoisine habituellement 50.000 € dont le financement repose tant sur les partenaires commerciaux, les Pouvoirs locaux que sur les participants;

Considérant que la Fédération des Directeurs généraux propose de fixer le montant de la subvention à 0,05 € par habitants;

Considérant que le coût de cette subvention s'élèverait donc à 672,9 € (13.458 habitants X 0,05 €);

Considérant que cette dépense peut être imputée à l'article budgétaire 104/123-48;

Considérant que tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la commune doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : D'octroyer une subvention d'un montant de 672,9 € à la Fédération des directeurs généraux communaux de la Province de Namur, par versement de cette somme d'argent sur le compte BE30 068080877011 de la Fédération;

Article 2: Le bénéficiaire devra utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 3: La subvention est imputée sur l'article 104/123-48 du service ordinaire du budget de l'année 2023.

Article 4: Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5: D'informer le bénéficiaire de la présente décision.

- - - - -

20. Enseignement fondamental subventionné : déclaration des emplois vacants au 15 avril 2023 en vue de la nomination définitive. Approbation.

Vu le code de la démocratie locale, de la décentralisation et les dispositions légales en la matière;

Vu l'obligation d'adresser aux membres du personnel enseignant les appels à candidature à la nomination à titre définitif et à la priorité dans le courant du mois de mai 2022 sur base des emplois vacants au 15 avril 2022 en référence à l'article 31 du décret du 6 juin 1994 et l'article 33 du décret du 31 janvier 2002;

Vu la dépêche ministérielle datée du 20 mars 2023 relative à l'encadrement du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023 pour les écoles de notre Pouvoir organisateur ;

Considérant que les emplois suivants ne sont pas pourvus de titulaire définitif :

Maternelle : 1 mi-temps (13 périodes vacantes)

Primaire : 1 temps plein (24 périodes) 1 mi-temps (12 périodes) et 8 périodes vacantes

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Décide :

Art. 1er : De fixer comme suit le nombre d'emplois vacants au 15 avril 2023 :

Maternelle : 1 mi-temps (13 périodes vacantes).

Primaire : 1 temps plein (24 périodes) + 1 mi-temps (12 périodes) + 8 périodes vacantes.

Article 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 6 juin 1994 modifié par les décrets du 10 avril 1995, 24 juillet 1997, 2 juin 1998, 8 février 1999, 20 décembre 2001, 8 mai 2003, 3 mars 2004 et 12 mai 2004, pour autant qu'il se soit porté candidat par courrier recommandé avant le 31 mai 2023 et à condition que ces emplois soient maintenus vacants au 1er octobre 2023.

- - - - -

21. Octroi d'une subvention en numéraire - Jeunesse maujoise Grand-feu 2023

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant la demande introduite par le comité de la jeunesse de la jeunesse maujoise ;
- Considérant que la salle Noss Maujo de Maison est fermée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget de l'exercice 2023 article 7632/332-02 ;
- Considérant que le comité de la jeunesse maujoise a fait parvenir à l'administration communale les factures payées et les devis pour l'organisation de leur grand feu en février 2023 ;
- Considérant que le montant total des factures payées par le comité pour la location d'un chapiteau et d'un groupe électrogène s'élève à 1512,50€ + 225,72€ €, soit 1738,22€
- Considérant que l'octroi des subventions en numéraire relève de la compétence du conseil communal ;
- Sur proposition du collège communal ;

Décide :

A l'unanimité

Article. 1. : d'intervenir à hauteur de **1738,22€** dans le cadre d'une subvention en numéraire sollicitée par le comité de la jeunesse maujoise dans le cadre de l'organisation du grand feu.

Article. 2. : cette dépense sera prélevée sur l'article 7632/332-02 du budget 2023.

Article. 3. : cette subvention en numéraire doit être utilisée afin de contribuer à la location du chapiteau monté et du groupe électrogène louée dans le cadre de l'organisation du grand feu de la jeunesse maujoise.

- - - - -

22. Octroi de subvention par le collège - information

Le collège informe le conseil des subventions octroyées par lui en vertu de sa délégation ;

- - - - -

23. Etat des lieux sur la situation d'accueil des réfugiés à Mettet - Information

- Considérant la circulaire du 24 mars 2022 relative au rôle du PCS dans le cadre de l'accueil des citoyens réfugiés ukrainiens ;

- Considérant que le rapport d'activités du PCS présenté lors du Conseil communal du 30 mars 2023 ne permet pas de faire un état de lieux de la situation de l'accueil des réfugiés à Mettet ;

- Considérant que des réfugiés ukrainiens ont été accueillis depuis février 2022 sur la commune de Mettet ;

- Considérant que plusieurs services communaux ont été sollicités dans la mise en œuvre de cet accueil ;

- Considérant la demande de rédiger pour le prochain Conseil communal un état des lieux sur la situation de l'accueil des réfugiés ukrainiens à Mettet ;

- Considérant l'état des lieux, ci-annexé, rédigé par les deux coordinatrices communales en partenariat avec le service étranger et le service enseignement, de février 2022 à avril 2023.

Décide :

Article unique : de prendre acte de l'état des lieux de la situation de l'accueil des réfugiés ukrainiens de février 2022 à avril 2023.

- - - - -

24. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2023- Approbation

Vu le CDLD;

vu le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 mars 2023

A l'unanimité

Décide :

approuve ledit procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 mars 2023

- - - - -

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est clôturée à 21 h 00

Par le Conseil:

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

Laetitia DEPLANQUE

Yves DELFORGE